

Le point sur... le système *DPA-Deposit*

1. Les « dépôts » concernés. — En application de l'article 32ter du Code judiciaire sur lequel se fonde la politique informatique récente en matière de communication électronique¹, le Roi a désigné, à l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, le système *e-Deposit* comme étant le système informatique de la Justice visé par cette disposition. Singulièrement, il s'agit du système informatique utilisable, dans un premier temps, pour la remise de conclusions au greffe, puis progressivement de manière plus large, pour « le dépôt de requêtes contradictoires, de requêtes conjointes, de requêtes d'appel, de requêtes unilatérales et d'actes de procédure adressés au juge en cours de procédure, de leurs annexes, de conclusions, mémoires et pièces et les lettres d'accompagnement des conclusions, des mémoires et des pièces au sens des articles 736 et suivants du Code judiciaire, en matière civile et pénale »^{2,3}. L'article 6 du même arrêté royal prévoit quant à lui que toute communication telle que déterminée à l'article 1^{er}, 2^o, peut se faire au moyen du système *e-Deposit* sécurisé, mis à disposition par le Service public fédéral Justice.

La possibilité de dépôt de documents au greffe par voie électronique est une avancée très importante pour les justiciables comme pour les avocats, qui font ainsi l'économie, pouvant être considérable, d'un déplacement physique. L'utilité des dépôts informatiques a également pu être appréciée en période de pandémie.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'*Orde van Vlaamse Balies* ont mis sur pied la *Digital Platform for Attorneys*. Cette plateforme en ligne permet une automatisation et une numérisation de la communication entre les avocats et la Justice et ce, par un accès à différents services IT⁴. Au sein de cette plateforme, le système *DPA-Deposit* qui est connecté au système *e-Deposit* permet aux avocats d'effectuer, par cet intermédiaire, les dépôts envisagés par l'arrêté royal du 16 juin 2016 précité^{5,6}. À la différence du moyen électronique public gratuit qu'est le système *e-Deposit*, le système *DPA-Deposit* est quant

à lui payant. Aussi, alors que le système *e-Deposit* n'est guère réservé aux seuls avocats, il en va différemment du système *DPA-Deposit* qui, comme son nom l'indique, est réservé aux membres du barreau.

2. L'utilisation facultative. — Par l'arrêté royal du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, le Roi permit au ministre de la Justice d'imposer que l'accès au système *e-Deposit* se fasse, pour les personnes visées à l'article 32ter, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, par le biais des systèmes informatiques gérés par leurs organisations professionnelles ou par les préposés désignés par elles. Le rapport au Roi précédant cet arrêté épinglait notamment l'opportunité « de prévoir la possibilité d'imposer l'accès et l'utilisation d'un système informatique en particulier aux avocats, dans la mesure où ce système offre plus de garanties et de fonctions nécessaires à l'exercice de leur profession ». Ainsi, par arrêté ministériel du même jour, il fut décidé que l'accès au système *e-Deposit* pour les avocats se ferait par le système *DPA*⁷.

Cette obligation, mue notamment par des considérations financières⁸, fit grincer des dents⁹. D'abord, dans une décision du 27 septembre 2019¹⁰, le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles décida que l'obligation de passer par le système *DPA*, imposée par le Roi, et *a fortiori* par le ministre, même sur délégation, était contraire à l'article 32ter du Code judiciaire, ce que la hiérarchie des normes juridiques et la séparation des pouvoirs n'autorisent en aucun cas. La juridiction bruxelloise passait ainsi par l'article 159 de la Constitution qui dispose que « [l]es cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois »¹¹. Ce décidant, la juridiction bruxelloise avait refusé de retenir pour irrégulier le dépôt de conclusions effectué par un avocat directement par le système *e-Deposit* et l'avait considéré comme valablement effectué. Il ne fallut ensuite plus attendre longtemps pour que le glas de l'utilisation obligatoire du système *DPA-Deposit* soit sonné. Par un arrêt très remarqué du 12 décembre 2019¹², la

(1) Pour rappel, suivant cet article, « [t]oute notification ou toute communication à ou tout dépôt auprès des cours ou tribunaux, du ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics, ou toute notification ou toute communication à un avocat, un huissier de justice ou un notaire par les cours ou tribunaux, le ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics, ou par un avocat, un huissier de justice ou un notaire, peut se faire au moyen du système informatique de la Justice désigné par le Roi. Le Roi fixe les modalités de ce système informatique, la confidentialité et l'effectivité de la communication étant garanties. Le recours au système informatique précité peut être imposé par le Roi aux instances, services ou acteurs mentionnés à l'alinéa 1^{er} ou à certains d'entre eux. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'application de cette disposition à d'autres institutions et services ».

(2) L'arrêté royal évoque inadéquatement le « dépôt », alors qu'il s'agit d'une forme de remise consistant à remettre physiquement un document au greffe. L'article 742 du Code judiciaire expose les différents modes de remise (*neerlegging*) des

conclusions ; le dépôt (*afgifte*) n'étant qu'une forme, l'envoi par courrier postal ou par le système informatique désigné à cet effet en étant d'autres.

(3) Pour les autres dépôts, notifications et communications électroniques, le réseau *e-Box* est visé tel que cela ressort de l'article 1, 1^o, du même arrêté royal. Notons que les dépôts concernés par le système *e-Deposit* ont été étendus à la suite des modifications pratiquées par les arrêtés royaux des 9 octobre 2018 et 29 septembre 2021.

(4) Voy. <https://dp-a.be/fr> (consultation le 19 septembre 2022).

(5) Le site de la *Digital Platform for Attorneys* parle d'un « volet de transmission numérique ». Pour quelques considérations au sujet des enjeux en matière de protection des données à caractère personnel lors de l'utilisation du système *DPA-Deposit* qui dépassent le champ de nos considérations générales, voy. notamment F. GEORGE, J. MONT et J.-B. HUBIN, « La digitalisation des procédures d'insolvabilité », in *Actualités en droit économique : l'entreprise face au numérique*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 129-130.

(6) À côté du système *DPA-Deposit* accessible grâce à la *Digital Platform for Attorneys*, relevons également notamment *DPA-Jbox* utilisée pour l'envoi de copies de jugement ou encore *DPA-RegSol* consacrée aux dossiers d'insolvabilité (voy. <https://dp-a.be/fr/>

[features/dpa-jbox](https://dp-a.be/fr/features/dpa-jbox) et <https://dp-a.be/fr/features/dpa-regsol>, consultation le 19 septembre 2022).

(7) Voy. l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau *e-Box* et du système *e-Deposit*, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire.

(8) L'objectif de récupérer les investissements faits par les ordres des avocats pour créer la plateforme *DPA* était ainsi poursuivi (J. ENGLEBERT et X. TATON [dir.], *Droit du procès civil*, vol. 2, Limal, Anthemis, 2019, p. 250). Investissements particulièrement conséquents comme le notent Sophie Baudouin et Jean-Benoît Hubin (« Quel modèle pour l'informatisation de la Justice ? », *R.D.J.P./P.&B.*, 2020, p. 44).

(9) Dirk Scheers relevait ainsi notamment que « vanuit de magistratuur werd er moord en brand geschreeuwd en was er hevig verzet » (« Rechter vs. DPA : 0-1 », *R.W.*, 2019-2020, p. 642). Tijl De Jaeger parlait d'une « digitale oorlog bij Justitie » (« Het kostenplaatje van en bij Justitie : op zoek naar een duurzame visie », *R.W.*, 2018-2019, p. 842) tandis que Pierre Thiriart notait que « vond een hold-up plaats op e-deposit » (« DPA = Deep in the Pocket of Attorneys », *Juristenkrant*,

2018, n° 376, p. 10). Notons que dans son avis n° 58.860/2, la section de législation du Conseil d'État avait expressément souligné qu'un droit d'accès au système informatique de la Justice devait être garanti aux avocats.

(10) *J.T.*, 2019, p. 797 ; *J.L.M.B.*, 2020, p. 19.

(11) Notons que, dans une communication du 30 octobre 2018, le premier président de la cour d'appel d'Anvers, critique à l'égard du système *DPA*, avait déjà brandi l'argument constitutionnel (communication disponible à l'adresse www.jubel.be/digitale-oorlog-bij-justitie-eerste-voorzitter-luyten-roept-ovb-op-tot-overleg). Voy. encore P. THIRIAR, « DPA = Deep in the Pocket of Attorneys », *op. cit.*, p. 10.

(12) *C.E.*, 12 décembre 2019, n° 246.387, *J.L.M.B.*, 2020, p. 11 ; *R.D.J.P./P.&B.*, 2020, p. 50 ; *Ius & Actores*, 2019, p. 359 ; *R.W.*, 2019-2020, p. 1463 ; *T.B.P.*, 2020, p. 218. Voy. également le recensement et le commentaire de l'arrêt notamment par C. DANIELS, « DPA-Deposit mocht niet verplicht opgelegd worden », *Juristenkrant*, 2019, n° 400, pp. 5 et 16, par D. RYJOUKHINA, « Le Conseil d'État annule l'utilisation obligatoire de DPA - quelles implications pour les avocats ? », *B.J.S.*, 2020, n° 644, p. 16, par C. BOURGUIGNON, J.-B. HUBIN, P. LIMBRÉE et E. VAN-STECHELMAN, « Chronique de juris-

section du contentieux administratif du Conseil d'État annula les dispositions prévoyant l'obligation faite aux avocats de recourir au système *DPA-Deposit*, laquelle les empêchait de directement utiliser le système *e-Deposit*. La juridiction administrative retint qu'« en soumettant intégralement l'accès à la communication électronique avec la Justice à la gestion d'un système informatique des organisations professionnelles, par l'article 4 de l'arrêté royal attaqué et l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel attaqué, le Roi et le ministre ont excédé leur compétence, telle qu'elle a été attribuée et délimitée par l'article 32ter C. jud. »¹³. On remarquera toutefois, avec quelque surprise, que le site de la *Digital Platform for Attorneys* renseigne encore dans sa foire aux questions que « si vous voulez procéder au dépôt électronique d'un document, vous ne pouvez le faire que via *DPA-Deposit*. L'accès à *e-Deposit* a été fermé le 17 octobre 2018 à tous les avocats ainsi qu'à leurs collaborateurs administratifs »¹⁴; information qui n'est manifestement plus exacte.

3. L'opération pratiquée. — À l'heure actuelle, les avocats désireux de pratiquer des dépôts par voie informatique ont le loisir de choisir de recourir au système *DPA-Deposit* ou directement au système *e-Deposit*¹⁵. Selon que le système *e-Deposit* est ou non mis en fonction à l'égard des juridictions dont les greffes sont destinataires des documents à déposer¹⁶, le système *DPA-Deposit* les achemine par le biais du système *e-Deposit* ou par le biais d'un courrier postal¹⁷. On le comprend, le système *DPA-Deposit* n'est donc qu'un intermédiaire permettant aux avocats d'accéder au système *e-Deposit*, de sorte que sa plus-value ne saute pas aux yeux^{18 19}.

Afin néanmoins de générer quelque attrait pour le système *DPA-Deposit*, ce dernier offre certaines fonctionnalités complémentaires, d'intérêt variable. Par exemple, le caractère « certifié » de la connexion avec la carte d'avocat, plutôt qu'avec la carte d'identité pour ce qui est du système *e-Deposit*, ne nous semble pas présenter un quelconque avantage²⁰. En revanche, la qualité majeure du système *DPA-Deposit* est vraisemblablement à trouver dans la possibilité d'envoyer en même temps les documents remis au greffe à des confrères ou à des tiers, ce que le système *e-Deposit* ne permet pas²¹. À cet égard, la véritable avancée consisterait à créer un véritable dossier électronique, accessible à tous les intervenants au procès, à l'instar du système *eproadmin* utilisé par la section du contentieux administratif du Conseil d'État²².

Un autre avantage offert par l'utilisation du système *DPA-Deposit* réside dans le fait que « bij neerlegging van conclusies en stukken gebeurt een controle en validering van het rolnummer (daar waar het *e-Deposit*-systeem eenvoudigweg van neerlegging van het bewuste stuk bevestigde, ook al werd een foutief rolnummer ingegeven) »²³. Ainsi, l'on évite notamment l'écueil de conclusions remises au greffe via le système *e-Deposit* en indiquant un numéro de rôle erroné ou en renseignant une juridiction incorrecte de sorte que, perdues dans le cyberspace, elles ne se retrouveraient pas dans le bon dossier de la procédure²⁴.

4. L'amplitude horaire. — L'usage du système *e-Deposit* pour accomplir un acte au greffe offre à son utilisateur une amplitude horaire dont il ne dispose pas lorsque cet acte est accompli par un dépôt physique. En effet, l'article 52 du Code judiciaire dispose en son deuxième alinéa qu'un acte ne peut être valablement accompli au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe doit être accessible au public, à moins qu'il ne soit effectué par voie électronique.

Le recours à la voie électronique, qu'il soit fait usage du système *DPA-Deposit* ou directement du système *e-Deposit*, permet à l'utilisateur de bénéficier de quelques heures utiles sachant que le Code judiciaire prévoit que le délai se compte de minuit à minuit tandis qu'il est, dans la très grande majorité des cas, prévu que les greffes sont accessibles au public jusqu'à 16 heures²⁵.

L'article 742, alinéa 2, du Code judiciaire prévoyant qu'en cas d'envoi, la date de la remise est celle de la réception par le greffe, la prudence veut que l'utilisateur du système *DPA-Deposit* ne cherche pas à accomplir son acte de manière informatique quelques minutes avant minuit le dernier jour du délai. Le site reprenant les explications d'utilisation du système étudié précise d'ailleurs que si un dépôt est effectué le dernier jour d'un délai, il est recommandé l'enregistrement auprès de la DPA au moins deux heures avant la fin de la journée. En effet, puisque le système *DPA-Deposit* est lié au système *e-Deposit*, la date de réception est celle correspondant au moment où la réception est constatée par ce dernier²⁶. L'on imagine que quelque temps puisse s'écouler avant que le système *e-Deposit* réceptionne la communication. Un avocat averti en vaut deux : s'il s'agit de remettre au greffe des conclusions à la dernière minute, ou à la dernière heure, il est plus pru-

prudence 2018-2020 », *R.D.T.I.*, 2021, pp. 35-39, par E. DE LOPHEM et A. PATERNOSTRE, « La remise des conclusions au greffe après l'arrêt du Conseil d'État du 12 décembre 2019 », *J.T.*, 2020, pp. 63-65, ou encore par C. DANIELS, « Monopole *DPA-Deposit* op de schop », disponible à l'adresse <https://www.leuvenpubliclaw.com/monopolie-dpa-deposit-op-de-schop>. Notons que dans les arrêts n° 245.184 et n° 245.185 du 16 juillet 2019, la juridiction administrative avait rejeté les demandes en suspension des arrêtés royal et ministériel du 9 octobre 2018. D'autres recours en annulation furent déclarés sans objet à la suite de l'arrêt du 12 décembre 2019 (voy. not. les arrêtés n° 247.705, n° 247.706, n° 247.707 et n° 247.708 du 4 juin 2020).

(13) Voy. le point 21 de l'arrêt.

(14) Voy. <https://dp-a.be/fr/faq-deposit> (consultation le 19 septembre 2022).

(15) Sur les avantages d'une remise électronique des conclusions au greffe, fut-ce par l'un ou l'autre système étudié, voy. notamment E. DE LOPHEM et A. PATERNOSTRE, « La remise des conclusions au greffe après l'arrêt du Conseil d'État du 12 décembre 2019 », *op. cit.*, p. 65.

(16) Voy., pour la liste des utilisateurs à l'égard desquels le système *e-Deposit* est mis en fonction, l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau *e-Box* et du système *e-Deposit*, comme visée dans l'article 10 de

l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire.

(17) Quoiqu'il fût un temps autrement, le système *DPA-Deposit* ne recourt plus à la télécopie — dont il faut, depuis la modification de l'article 742 du Code judiciaire, noter l'illégalité — pour le dépôt de documents aux greffes des juridictions. Sur cette modification et ses conséquences, voy. notamment J.-F. VAN DROOGHENBROECK, J. VANDERSCHUREN, A. GILLET et F. BALOT, « Chronique de jurisprudence en matière de mise en état - 2007 à 2020 », *R.C.J.B.*, 2021, pp. 388 et s.

(18) D'aucuns parlent ainsi d'un « service payant à faible valeur ajoutée » (voy. not. D. MOUGENOT, « La procédure électronique », *in Droit judiciaire*, t. 2, vol. 3, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 377) alors que d'autres, sans doute trop optimistes, parlent d'un « successeur 2.0 d'*e-Deposit* » (J. ANGENOT, « La DPA est là », *J.T.*, 2018, p. 238).

(19) Certains désavantages du système *DPA-Deposit* par rapport au système *e-Deposit* tenant par exemple à la limite de taille des documents furent même avancés (voy. *Question et réponse écrite* n° 55-389 : *Taille maximale des dossiers envoyés par DPA-Deposit et e-Deposit*, Chambre).

(20) Sauf peut-être la rare hypothèse dans laquelle un avocat suspendu ou radié souhaiterait continuer à déposer des documents électroniquement.

Alors que l'usage du système *DPA-Deposit* ne lui sera plus possible, il pourrait toujours se servir de sa carte d'identité afin d'utiliser le système *e-Deposit*. Il fut ainsi précisé dans une réponse à une question parlementaire que « [s']identifier en tant qu'avocat belge n'est possible qu'avec la carte d'avocat » et qu'« [a]vec son eID, un avocat ne s'identifie qu'en tant que citoyen belge et non en tant qu'avocat belge » (*Question et réponse écrite* n° 55-106 : *La numérisation du département Justice et la connexion avec une carte d'avocat*, Chambre).

(21) Voy. <https://dp-a.be/fr/features/dpa-deposit> (consultation le 19 septembre 2022). Chacun estimera si cette méthode est réellement plus facile que celle consistant à envoyer, après la remise des conclusions au greffe via le système *e-Deposit*, un courriel aux autres parties.

(22) Voy. <https://eproadmin.raadvst-conset.be> ainsi que notamment E. DE LOPHEM, « L'informatisation de la justice et de la procédure : questions choisies », *in Le droit judiciaire et les pots-pourris*, Limal, Anthemis, 2020, p. 93.

(23) B. MAES, N. CLIJMANS et S. VAN SCHEL, « Regels van het geding en van de rechtspleging », *in Het burgerlijk proces opnieuw hervormd*, Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2019, p. 45. Voy. également V. LAFARQUE, « Justice : l'avancée numérique poursuit son petit bonhomme de chemin », *B.J.S.*, 2018, n° 619, p. 2.

(24) D. MOUGENOT et

J. VANDERSCHUREN, « Pots-pourris électroniques : quelques évolutions récentes en matière de procédure civile électronique », *in Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, Liège, Anthemis, 2018, p. 117. Cette crainte ne semble pas fantasmée à en lire la greffière anversoise Ahlam Dezza qui note que « [b]ij de neerlegging via *e-deposit* wordt enkel voorzien in de opgave van het rolnummer en is er geen zicht op bijkomende referenties van de zaak » et qu'« [h]ierdoor worden de griffies dagelijks geconfronteerd met stukken die worden neergelegd in verkeerde dossiers omdat het foutieve rolnummer werd vermeld, of met stukken die bestemd zijn voor andere rechtbanken » (A. DEZZA, « Een noodkreet van de griffies van de (familie-)rechtbanken », *T. Fam.*, 2021, p. 90). À côté de cette fâcheuse situation, l'on imagine d'autres erreurs résultant de problèmes techniques ou d'erreurs de classement du greffe qui n'apparaissent pas, certes, uniquement concerner le système *e-Deposit*.

(25) Voy. l'arrêté royal du 10 août 2001 fixant les jours et heures d'ouverture des greffes des cours et tribunaux.

(26) Voy. <https://dp-a.be/fr/faq-deposit> (consultation le 19 septembre 2022). Sur les notifications de statuts à l'expéditeur, voy. l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire.

dent de se passer de l'intermédiaire qu'est le système *DPA-Deposit* et d'utiliser le système *e-Deposit* « en direct ».

Dans l'hypothèse où le système *DPA-Deposit* sert à acheminer des documents à un greffe qui n'est pas relié au système *e-Deposit*, alors cette transmission se fait par le recours à un courrier postal. Dans ce dernier cas, l'utilisateur n'aura d'autre choix que de prendre en compte la contrainte temporelle des heures d'ouverture des greffes ainsi que le temps d'acheminement des lettres²⁷. Le système *DPA-Deposit* prévoit que, pour autant qu'elle est enregistrée pour envoi avant 16 heures, la lettre partira vers *bpost* le jour même. Il faudra ensuite tenir compte de la durée de traitement normale chez l'opérateur postal. La *Digital Platform for Attorneys* insiste d'ailleurs sur les aléas du courrier postal en indiquant qu'elle ne peut donner aucune garantie de succès de la livraison, ni de date et heure de la livraison et qu'ainsi, elle ne contracte qu'un engagement de moyens²⁸. En d'autres termes, cette fonctionnalité ne gomme — et c'est bien normal — aucun des inconvénients que présente l'envoi postal (direct) au greffe.

5. Le dysfonctionnement. — Dans l'hypothèse où le système *DPA-Deposit* fait usage d'une connexion au système *e-Deposit* afin de transmettre un document à un greffe, il faut s'interroger sur la question d'un dysfonctionnement de l'un de ces deux systèmes informatiques. La situation est réglée aux alinéas 3 et 4 de l'article 52 du Code judiciaire²⁹. Il y est prévu que si un acte n'a pu être accompli au greffe dans les délais, même prescrits à peine de nullité ou de déchéance, en raison d'un dysfonctionnement du système informatique de la Justice visé à l'article 32ter, celui-ci doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé. Ce « filet de sécurité » permet de protéger les praticiens confrontés à une panne du système *e-Deposit* le dernier jour de leur délai pour conclure, et après l'heure de fermeture du greffe. Le législateur a complété ce dispositif en 2018 de sorte que le dysfonctionnement du système informatique connecté au système informatique de la Justice et utilisé pour poser l'acte juridique puisse également être invoqué. L'hypothèse visée est, on le comprend, celle de la panne du système *DPA-Deposit*. Il est encore précisé au dernier alinéa de l'article 52 du Code judiciaire que la prolongation de délai visée à l'alinéa 3 s'applique en tout état de cause si le dysfonctionnement intervient le dernier jour du délai³⁰.

6. La signature des documents déposés. — Quoique le système *DPA-Deposit* prévoit un accès sécurisé avec la carte d'avocat, laquelle est dotée d'un certificat d'authentification³¹, rien ne semble envisagé en particulier en ce qui concerne la signature des documents déposés³².

Pour ce qui est des conclusions remises au greffe par l'entremise du système informatique étudié, il n'apparaît pas qu'il faille que celles-ci soient signées³³. Ceci résulte de l'article 743 du Code judiciaire qui exige que les conclusions qui n'ont pas été déposées au moyen du système informatique visé à l'article 32ter du même code soient signées par les parties ou leur conseil. Autrement dit, lorsque le système *DPA-Deposit* est utilisé, ce dernier étant connecté au système informatique de la Justice qu'est le système *e-Deposit*, dont il fait d'ailleurs usage pour pratiquer le dépôt de conclusions, il n'est pas nécessaire de signer les conclusions.

Il n'apparaît toutefois pas que la même conclusion puisse être tirée pour le dépôt d'autres documents tels qu'envisagés à l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêt royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire. En effet, le sort de la signature de ceux-ci n'est pas réglé par le Code judiciaire comme l'est celui des conclusions si bien que la prudence devrait conduire l'utilisateur à signer ces documents, *a fortiori* lorsqu'une telle signature est exigée à peine de nullité³⁴. Ceci présente toutefois une difficulté pratique. En effet, le document déposé par la voie électronique ne peut comporter la signature manuscrite en original si bien qu'il s'agira tout au plus d'une reproduction scannée de celle-ci. Dominique Mougenot retient la validité d'un fichier PDF comportant une signature manuscrite scannée en notant qu'un tel procédé correspond à la définition de la signature électronique donnée par le règlement eIDAS³⁵. En son article 3, 10^o, le règlement n^o 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE prévoit ainsi qu'il faut entendre par signature électronique, des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer. L'article 25, 1^o, du même règlement prévoit lui que l'effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cette signature se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée. Cette dernière est une signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifiée et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique³⁶. Ainsi, l'on peut retenir la possibilité qu'offre une carte de légitimation pour les avocats d'apposer une signature qualifiée sur les documents électroniques chargés ensuite dans la plateforme *DPA*³⁷. Pour Dominique Mougenot, il s'agit là d'une demi-solution puisque cela oblige à signer électroniquement les documents avant de les déposer³⁸.

(27) Pour une critique de la différence de traitement selon qu'une juridiction est ou non reliée au système *e-Deposit*, voy. G. ELOY et J.-S. LENAERTS, « La mise en état contradictoire : actualités législatives et jurisprudentielles », in *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, Liège, Antheis, 2018, pp. 167-168.

(28) Voy. <https://dp-a.be/fr/faq-deposit> (consultation le 19 septembre 2022).

(29) Notons également que le second paragraphe de l'article 9 de l'arrêt royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire dispose qu'« [e]n cas d'absence ou de dysfonctionnement du système *e-Deposit*, le système *e-Box* peut être utilisé pour l'envoi de la communication visée à l'article 6 ».

(30) Cette précision n'apportant aucun contenu additionnel semble être un vestige du temps des travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique (voy. Projet de loi relatif à la procédure par voie électronique, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n^o 51 1701/001, p. 41).

(31) Sur le mécanisme d'authentifi-

cation proposé par le système *DPA-Deposit*, voy. notamment S. BAUDOIN et J.-B. HUBIN, « Quel modèle pour l'informatisation de la Justice ? », *op. cit.*, pp. 45-46.

(32) Il apparaît toutefois que les cartes d'avocat, à tout le moins celles délivrées après septembre 2020, contiennent un certificat de signature (voy. <https://dp-a.be/fr/features/dpa-sign-doc-signer-electroniquement-avec-la-carte-davocat>, consultation le 19 septembre 2022). De ce fait, comme le note Johan Van Driessche, « kan een elektronische handtekening aangebracht worden met het gekwalificeerd handtekeningcertificaat op de advocatenkaart » (J. VAN DRIESSCHE, « Cassatie struikelt over het zich toe-eigenen van conclusies neergelegd via e-deposit », *Juristenkrant*, 2018, n^o 367, p. 11).

(33) Cette règle, issue de la loi dite pot-pourri VI, suit un arrêt remarqué de la Cour de cassation du 14 novembre 2017 où cette dernière avait, en substance, refusé de tenir pour signées des conclusions remises au greffe via le système *e-Deposit* (*J.T.*, 2018, p. 504, note D. MOUGENOT ; *R.W.*, 2018-2019, p. 698, note M. VAN DER HAEGEN ; *T. Strafr.*, 2018, p. 42, note B. MEGANCK ; *N.C.*, 2018, p. 128).

Voy. également le recensement et le commentaire de l'arrêt par J. VAN DRIESSCHE, « Cassatie struikelt over het zich toe-eigenen van conclusies neergelegd via e-deposit », *Juristenkrant*, 2018, n^o 367, p. 11).

(34) Dans un arrêt du 11 mai 2021, la cour d'appel d'Anvers a retenu qu'était irrecevable une requête de mise en liberté provisoire reçue par le biais du système *e-Deposit* qui n'était pas signée et renseignait uniquement le nom de l'avocat (*L.R.*, 2022, p. 72, note L. EVENS). La cour notait qu'« [h]et aanbrengen van een handtekening op het verzoekschrift heeft een beveiligingsfunctie die zekerheid moet bieden omtrent de identiteit en de hoedanigheid van de ondertekenaar ». Voy. encore l'arrêt du 14 novembre 2017 de la Cour de cassation dont question à la note de bas de page précédente.

(35) D. MOUGENOT, « La procédure électronique », *op. cit.*, p. 380. Voy. encore L. EVENS, « Signed, sealed and delivered : over de handtekening in het strafrecht », *L.R.*, 2022, p. 74. Le dit règlement qui régit notamment la signature électronique retient différents types de signature électronique, à savoir la signature électronique que l'on pourrait qualifier d'ordinaire, la signature électronique avancée et la

signature électronique qualifiée. Chacun de ces types de signature présente un niveau de sécurité différent.

(36) Voy. l'article 3, 12^o, du règlement eIDAS. Suivant l'article 26 du même texte, une signature électronique avancée satisfait à différentes exigences que sont : a) être liée au signataire de manière inivoque ; b) permettre d'identifier le signataire ; c) avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif ; et d) être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

(37) Voy. D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *J.T.*, 2017, p. 423. Notons ici l'application *DPA-Sign-A-Doc* proposée par la plateforme *DPA* qui permet d'apposer sur des documents PDF une signature numérique (voy. <https://dp-a.be/fr/features/dpa-sign-doc-signer-electroniquement-avec-la-carte-davocat>, consultation le 19 septembre 2022).

(38) D. MOUGENOT, « Conclusions déposées au greffe par voie

Pour lever toute difficulté, ne conviendrait-il pas de considérer dans un souci de pragmatisme que les documents déposés par le biais du système *e-Deposit* — et donc également lorsqu'il est fait usage du système *DPA-Deposit* — sont nécessairement « identifiables » en cela même que la remise suppose l'authentification de l'identité de celui qui procède à celle-ci³⁹ ? Ce fut en tout cas l'argument avancé par le législateur lorsqu'il modifia l'article 743 du Code judiciaire afin de régler le sort de la signature des conclusions remises au moyen du système *e-Deposit*. Il notait que « [l]es conclusions qui sont déposées par le biais du système informatique cité [*i.e.* le système *e-Deposit*] — et donc par voie électronique — ne doivent pas être signées parce qu'en utilisant le système informatique, le déposant prouve son identité ainsi que son intention de poser un acte juridique »^{40 41}.

Ceci étant, l'incertitude entourant la signature des écrits autres que les conclusions ne doit pas inquiéter le praticien outre mesure. En effet, si

la signature est exigée par la loi pour ces écrits, à peine de nullité, l'article 863 du Code judiciaire permet de résoudre la difficulté grâce à la possibilité de régularisation qu'il offre. L'article prévoit en effet que « [d]ans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge ». Le praticien fera toutefois montre d'une prudence accrue dans la situation où la régularisation pourrait s'avérer tardive en raison d'une échéance que l'écrit devait respecter.

Evrard de LOPHEM
Avocat au barreau de Bruxelles
Assistant à l'ULB
Justin VANDERSCHUREN
Chargé de cours invité à l'UCLouvain

électronique : la Cour de cassation souffle le chaud et le froid », *J.T.*, 2018, p. 507.

(39) L'authentification se fait soit par la carte d'identité si le système *e-Deposit* est utilisé en direct, soit par la carte d'avocat, si l'utilisateur recourt au système *DPA-Deposit*.

(40) Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, *Doc. parl.*,

Chambre, 2017-2018, n° 54 2827/001, p. 13. L'on peut encore y lire que « [l]a connexion au système informatique pour le dépôt de conclusions au moyen de l'e-ID ou d'une authentification à l'aide d'une source authentique ou un système équivalent offre des garanties suffisantes concernant l'identité de celui qui se connecte et concernant le fait qu'il s'attribue le contenu des documents qu'il déposera après s'être connecté.

En outre, conformément à l'arrêt royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, le système *e-Deposit* offre des garanties suffisantes quant à l'intégrité des documents déposés. Avec ce système, la connexion remplit les mêmes conditions que la signature manuscrite, physique, de sorte que cette connexion peut être considérée comme une signature

électronique pour la signature des conclusions déposées par la voie électronique ».

(41) Observons encore que les documents de procédure remis au greffe du Conseil d'État via la plateforme *eproadmin* où la connexion se fait par la carte d'identité ne doivent pas être signés.

Jurisprudence

PRINCIPE DISPOSITIF

- Accord des parties
- Absence de contestation en conclusions
- Caractère certain (non)

Cass. (1^{re} ch.), 8 septembre 2022

Siég. : M. Delange (prés. sect.), M.-C. Ernotte (rapp.), S. Geubel, M. Marchandise et M. Moris.

Min. publ. : B. Inghels (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} S. Nudelholc et G. Genicot.

(SA Proximus c. SA W.D.M., en présence de SC Portima — RG n° C.21.0537.F).

En vertu du principe général du droit dit principe dispositif, le juge ne peut élever une contestation dont l'accord des parties exclut l'existence. Cet accord doit être certain et ne peut se déduire de la seule absence de contestation par une partie, dans ses conclusions, d'un moyen invoqué par l'autre partie.

Conclusions

Conclusions de Madame l'avocat général Bénédicte Inghels

Sur le moyen.

1. Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'opposer à la demanderesse, qui se prévaut d'une

clause limitative de responsabilité reprise à l'article 59 de ses conditions générales, qu'elle reste en défaut de démontrer qu'elles sont rentrées dans le champ contractuel.

Il est divisé en deux branches, l'une concernant le principe dispositif et l'autre celui du respect des droits de la défense. La question a trait à l'office du juge.

2. La demande tendait à la réparation du préjudice subi par la défenderesse à la suite d'une coupure de lignes téléphoniques les 26 juin 2017 et 7 juillet 2017. Elle estime que la responsabilité de la demanderesse, opérateur téléphonique, est engagée et invoque à titre principal un fondement extracontractuel.

Dans ses conclusions d'appel, la demanderesse soutenait que l'action de la défenderesse était de nature contractuelle. Elle soutenait que le contrat était soumis à ses propres conditions générales de téléphonie, et consacrait plusieurs pages à leur application, faisant valoir qu'elles avaient été portées à sa connaissance et acceptées au moment de la conclusion du contrat et qu'en toute hypothèse, l'acceptation des factures et leur paiement constituaient une acceptation des conditions générales reproduites au verso de ces factures.

Dans ses conclusions d'appel, la défenderesse contestait l'application de ces conditions générales car son action avait un fondement extracontractuel et, à titre subsidiaire, elle relevait qu'en tout état de cause, « à considérer même que les conditions générales de [la demanderesse] soient *a priori* applicables, [sa] demande ne peut se voir reje-

tée au motif tiré des clauses limitatives de responsabilité, étant donné leur contenu ».

L'arrêt attaqué considère que la responsabilité contractuelle de l'opérateur téléphonique est engagée et que « [la demanderesse] reste en défaut de démontrer que l'article 59 de ses conditions générales est entré dans le champ contractuel » et qu'il « n'est pas établi que lors de la conclusion du contrat [...] cet article 59 faisait déjà partie des conditions générales » et qu'il « ne peut être déduit une acceptation des conditions générales de [la demanderesse] du simple paiement des factures ». Il réforme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il reçoit les demandes, et condamne la demanderesse à divers montants.

Quant à la première branche.

3. Dans la première branche, le moyen fait grief à la cour d'appel d'avoir soulevé d'office une contestation dont les parties excluaient l'existence, au mépris du principe dispositif et de l'article 1138, 2^o du Code judiciaire.

4. Dans le cadre général du procès civil, « le demandeur formule ses demandes et le défendeur formule ses défenses. Tous deux indiquent les faits sur lesquels ils se fondent. Ces demandes et ces défenses constituent les limites de la contestation soumise au juge »¹.

Dans ce cadre, l'office du juge a été précisé par la Cour de cassation. Il est tenu de déterminer et d'appliquer la norme juridique qui régit la demande portée devant lui². Il a l'obligation de relever d'office les moyens de droit

(1) D. MOUGENOT, *Rép. not.*, t. XIII, livre 0, 2019, p. 83.

(2) Cass., 9 mai 2008, RG n° C.06.0641.F, *Pas.*, 2008, n° 283.